

Faire une demande de chômage: conditions d'admissibilité

Pour être éligible à l'assurance-emploi, plusieurs conditions doivent être réunies : subir un arrêt de travail et de rémunération, avoir eu un emploi assurable, avoir accumulé assez d'heures assurables et avoir formulé une demande.

Un emploi assurable

Il faut avoir occupé un emploi assurable. Règle générale, une personne qui paye des cotisations d'assurance-emploi, qui est sous la supervision d'un employeur ou d'un contremaître et ne détermine pas elle-même ses heures de travail ni son salaire, a un emploi assurable. Si un doute persiste quant à l'assurabilité de votre emploi, vous pouvez communiquer avec un groupe de chômeurs, dont la liste apparaît à la fin du Petit Guide. Pour quelqu'un qui met sur pied sa propre entreprise, il est possible de faire de ce nouveau travail un emploi assurable sous certaines conditions juridiques et administratives.

D'autre part, si vous pensez que votre emploi est assurable mais que votre employeur décide du contraire, contactez-nous. L'Agence du revenu du Canada est le seul habilité à déterminer l'assurabilité d'un emploi. Si sa décision est négative, vous disposerez d'un délai de 90 jours pour la contester. Il faut savoir que les démarches auprès de ce ministère peuvent durer plusieurs mois.

Un arrêt de travail

Il faut qu'il y ait un arrêt de travail et de rémunération de sept jours consécutifs chez le même employeur au cours des 52 dernières semaines. Cet arrêt de travail sera accepté par la Commission même si vous avez un autre emploi ailleurs (ex. : vous occupez 2 emplois dont l'un des deux s'est terminé). Un arrêt de travail peut être dû à une mise à pied, une fin de contrat,

un congédiement, un départ volontaire, une maladie ou une retraite.

ATTENTION : passer de « temps plein » à « temps partiel » chez le même employeur n'est pas un arrêt de travail! D'autre part, les avantages consentis par un employeur et qui se poursuivent après la mise à pied (ex. : automobile ou logement fourni) empêchent l'arrêt de rémunération. Le travail sans rémunération peut aussi empêcher l'arrêt de travail.

Cas particulier : les permis de travail

Pour les personnes immigrantes en attente de statut, le travail effectué sans permis de travail peut être considéré assurable tant qu'il n'existe aucun empêchement légal à l'émission d'un permis et que la personne prouve sa bonne foi. Une décision négative pourra être portée en appel devant l'Agence du revenu du Canada ou devant la Cour canadienne de l'impôt.

Cependant, si votre permis de travail est échu alors que vous êtes sur une période de prestations (ou en attente du début d'une période de prestations), la Commission pourrait cesser le versement de vos prestations considérant que n'ayant plus de permis vous n'êtes plus disponible à l'emploi. Attention, une telle suspension de vos prestations est un geste carrément abusif. En effet, dans la plupart des cas, une fois un emploi retrouvé, votre permis de travail vous est automatiquement renouvelé. Cette absence momentanée de permis est donc un problème d'ordre purement administratif qui ne vient en rien annuler votre disponibilité à l'emploi ou votre droit aux prestations. Dans tous les cas, le renouvellement du permis de travail est la solution la plus simple afin d'éviter des problèmes.

Nombre suffisant d'heures assurables

Il faut un nombre suffisant d'heures assurables dans la période de référence (voir définition à la p. 37) pour être éligible aux prestations. Toutes les heures travaillées, de tous les emplois assurables, sont comptabilisées aux fins de l'éligibilité.

Il y a deux groupes de prestataires. À chacun de ces deux groupes est rattaché un critère d'admissibilité (nombre d'heures) différent : le prestataire ordinaire et le nouvel arrivant (cette question est explicitée aux pages 38 et 39). Afin de déterminer le nombre d'heures requis pour être éligible aux prestations

d'assurance-emploi, plusieurs données sont prises en compte :

> le nombre d'heures de travail assurable que vous avez accumulées pendant votre période de référence;

> le taux régional de chômage (ce taux change à chaque mois, le deuxième dimanche du mois);

> votre situation dans la population active dans l'année qui précède votre période de référence. Ainsi, selon que vous ayez ou non 490 heures accumulées à titre de « membre de la population active », au cours de cette période, cela déterminera à quelle catégorie de prestataire vous appartenez. Les semaines payées en assurance-emploi ou en CSST, ou celles de formation autorisée par Emploi-Québec, par exemple, sont normalisées à 35 heures.

Pour faire partie de la population active, il faut :

> avoir travaillé;

> avoir été sur le chômage (payé ou payable);

> avoir été en grève ou en lock-out;

> avoir reçu des allocations de la CSST;

> avoir suivi un cours de formation dirigé, ou perçu des prestations d'emploi;

> avoir reçu une indemnité d'assurance-salaire.

Le prestataire ordinaire se qualifie en fonction d'une norme variable d'admissibilité (entre 420 et 700 heures de travail) déterminée selon le taux de chômage de sa région.

Le nouvel arrivant, pour sa part, doit avoir accumulé 910 heures dans sa période de référence.

<?> EXEMPLE

Robert est de façon régulière sur le marché du travail, ce qui en fait un prestataire « ordinaire ». Il vit dans une région où le taux de chômage vient de baisser à 7,5 %, et il travaille à temps partiel pour deux employeurs. Pour

l'un, il travaille 20 heures/ semaine; pour l'autre, il travaille 10 heures/semaine. Robert effectue ces deux emplois durant 20 semaines seulement et accumule 600 heures de travail. Il n'a donc pas suffisamment d'heures de travail assurable puisque le minimum requis dans son cas est de 630 heures (voir le tableau, p. 40).

Vacances et heures assurables

Les semaines de vacances payées avant la fin d'un emploi constituent des heures d'emploi assurable. Par contre, les payes de vacances (le 4 %) versées à la fin d'un emploi, c'est-à-dire avec la dernière paye régulière, ne peuvent être traduites en heures de travail assurable. Toutefois ces sommes viendront légèrement augmenter votre revenu assurable pour le calcul du taux de prestations.

<?> EXEMPLE

Marcel travaille depuis 4 ans pour le même employeur. Chaque année il est en vacances pendant les 2 dernières semaines du mois de juillet. Au 1er septembre, lorsqu'il est mis à pied, ses semaines de vacances constituent des heures assurables qui seront comptabilisées.

Pour sa part, Jacqueline travaille depuis six mois. Elle n'a pas encore pris de vacances. Au moment de sa mise à pied, son employeur lui donne 500 \$ de paye de vacances. Ces 500 \$ ne se transforment pas en heures assurables

La période de référence

La période de référence est constituée des 52 semaines qui précèdent votre demande de chômage ou les semaines écoulées depuis le dépôt de votre dernière demande initiale (le plus court délai entre les deux). C'est dans cette période de référence qu'on accumule les heures de travail pour se qualifier aux prestations de chômage.

Les heures de travail n'ont pas à être consécutives, ni effectuées pour un même employeur. Ainsi, 700 heures de travail effectuées pour 5 employeurs différents au cours de la dernière année sont équivalentes à 700 heures travaillées chez un seul et même employeur pour la même période.

Prolongation de la période de référence

Il est parfois possible d'obtenir une prolongation de sa période de référence lorsqu'une personne peut prouver qu'elle n'a pas exercé un emploi assurable, pendant sa période de référence, pour l'une des raisons suivantes :

- > maladie, mise en quarantaine ou grossesse;
- > retrait préventif;
- > période d'incarcération;
- > cours de formation ou autres programmes reconnus par RHDCC (ex. : les cours dirigés par le CLE - Centre local d'emploi).

La période de référence sera donc prolongée d'autant de semaines que le temps où vous vous retrouviez dans l'une de ces situations au cours de cette année de référence. La période de référence peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines (les 52 semaines de la période de référence + un autre 52 semaines).

<?> EXEMPLE

Dans l'année qui précède sa demande de chômage, Catherine a été absente de son travail suite à une maladie professionnelle, compensée par la CSST, pendant 26 semaines. Elle a repris son travail pour ensuite être mise à pied. Sa période de référence sera donc prolongée de 26 semaines, pour ce motif de maladie et d'incapacité de travailler à tout emploi.

Deux groupes de prestataires

➤ 1^{er} groupe (prestataire nouvel arrivant)

Année précédant la période de référence	Période de référence
MOINS de 490 heures dans la population active	910 heures de travail assurable exigées

<?> EXEMPLE

Charles termine de travailler le 15 novembre 2013 et dépose sa demande le 18 novembre suivant. Sa période de référence est donc du 18 novembre 2012 au 16 novembre 2013. Durant cette période, il a accumulé 655 heures de travail assurable. Pendant l'année qui précède sa période de référence (20 novembre 2011 au 17 novembre 2012), Charles était à l'Université et n'a pas travaillé. Il n'est donc pas considéré membre de la population active. Résultat, il n'est pas éligible à l'assurance-emploi. Il aurait fallu qu'il accumule 910 heures de travail durant sa période de référence.

18 novembre 2013	demande de chômage. La Commission établit la période de référence (18 novembre 2012 au 16 novembre 2013) et vérifie si Charles a été membre de la population active dans l'année précédant cette période de référence, soit entre le 20 novembre 2011 et le 17 novembre 2012
18 novembre 2012	début de la période de référence études et 655 heures de travail (fin d'emploi le 15 nov. 2013)
20 novembre 2011	début de l'année qui précède la période de référence
	Charles est aux études donc hors de la population active

Dans notre exemple, Charles fait partie de la catégorie des « nouveaux arrivants » et, à ce titre, ne se qualifie pas n'ayant pas accumulé les 910 heures requises.

> 2e groupe : prestataire ordinaire

Année précédant la période de référence	Période de référence
490 heures ET PLUS dans la population active	420 à 700 heures de travail assurable (selon le taux de chômage de votre région)

Le taux de chômage de votre région (région administrative arbitrairement découpée par le Ministère) est l'un des éléments qui détermine si vous avez droit aux prestations et pour combien de temps. La Commission prend en compte le taux de chômage de votre région, soit le taux en vigueur le mois où vous déposez votre demande. Plus ce taux est bas, plus il faudra avoir accumulé des heures de travail. Plus il est élevé, moins il en faudra (voir le tableau à la page suivante).

Pour connaître le taux de chômage de votre région, nous vous invitons à consulter notre site Internet, à l'adresse suivante : www.comitechomage.qc.ca

Éligibilité aux prestations	
Taux régional de chômage	Nombre d'heures requises
0 à 6 %	700
6,1 à 7 %	665
7,1 à 8 %	630
8,1 à 9 %	595
9,1 à 10 %	560
10,1 à 11 %	525
11,1 à 12 %	490
12,1 à 13 %	455
plus de 13 %	420

Remplir une demande

Pour recevoir des prestations de chômage, vous devez compléter une demande. Celle-ci peut être faite en ligne, via Internet, à l'adresse suivante : <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/demande/assuranceemploi.shtml>

Une fois complétée votre demande par Internet, ce service en ligne vous indiquera deux informations qu'il est important de prendre en note : 1) un numéro de confirmation et, 2) l'adresse où envoyer vos documents (relevé d'emploi, certificat médical le cas échéant, etc.).

Vous pouvez aussi vous présenter à votre bureau de chômage local (Service Canada). La demande se fera sur place sur ordinateur ou, si vous le demandez, sur un formulaire papier.

Pour pouvoir déposer une demande de chômage, il est préférable mais non indispensable d'avoir son relevé d'emploi (le papier de cessation d'emploi). Votre employeur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, suivant la fin de votre emploi, pour vous le remettre. S'il y a retard indu, vous pouvez déposer une plainte auprès du bureau de chômage, et présenter vos talons de paye. De cette façon, la Commission pourra faire un calcul provisoire, en établissant ce qu'elle appelle un « relevé provisoire ».

Dans l'ordre des choses, la Commission accorde normalement quatre semaines après la fin d'un emploi pour présenter sa demande de chômage. À l'intérieur de ce délai, la « rétroactivité » est accordée. Après cela, il vous faudra justifier chaque jour de retard pour que votre demande de chômage débute au moment de la fin d'emploi. **C'est pourquoi, avec ou sans relevé d'emploi, nous vous conseillons de déposer une demande dès la fin de votre emploi.**

Le relevé d'emploi permet à la Commission de déterminer votre admissibilité, votre taux de prestations ainsi que la durée de vos prestations. Selon la raison inscrite sur votre relevé d'emploi concernant la fin de votre travail, la Commission peut vous exclure du bénéfice des prestations. C'est pourquoi il est très important de bien vérifier les données sur votre relevé et d'indiquer les erreurs que vous avez décelées. Il est préférable de conserver une photocopie du relevé d'emploi et de tous les documents que vous remettez à la Commission. En cas de perte des originaux, cela vous évitera bien des problèmes.

Si vous avez déposé votre demande de chômage par Internet, n'oubliez pas de faire parvenir vos papiers (relevé d'emploi, certificat médical, etc.) par la poste à l'adresse indiquée, ou d'aller les porter en mains propres à votre bureau de chômage.

Il est de plus en plus courant que le relevé d'emploi soit transmis à la Commission par voie électronique (Internet). En pareil cas, il est judicieux d'en demander une copie à votre employeur, ou encore à la Commission.

Demande initiale et demande renouvelée

Une **demande initiale** est une nouvelle demande de chômage qui établit votre taux de prestations et la durée de la période payable. Au début d'une demande initiale, il y a deux semaines non payables appelées « délai de carence ». Le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois sur une période de prestations, soit au début d'une demande initiale.

Une **demande renouvelée** est une demande qui réactive une période de prestations établie antérieurement et qui avait été interrompue (voyage, travail à temps plein, etc.).

Il est important de compléter, chaque 2 semaines, ses déclarations de prestataire (par voie téléphonique avec le système Télédec ou par Internet). En effet, un retard de trois semaines et plus aura pour effet d'interrompre votre demande. Si vous déclarez un retour au travail à temps plein, il ne sera plus nécessaire de continuer à remplir ces déclarations. À la fin de l'emploi, dans le cadre d'une demande renouvelée, vous n'aurez qu'à réactiver votre demande en vous présentant à votre bureau de chômage, ou encore en déposant une demande de chômage via Internet, en spécifiant très clairement qu'il s'agit d'une demande renouvelée.

Il est intéressant de savoir que les heures de travail assurable effectuées après le dépôt de votre demande initiale peuvent vous permettre d'être éligible pour une période de prestations ultérieure.

<?> EXEMPLE

*Julie débute sa période de prestations le 3 novembre 2013 (la demande débute toujours un dimanche) et se qualifie pour 36 semaines de prestations. Cette période de prestations a une durée de vie d'un an, soit jusqu'au 1er novembre 2014. Du 10 mars 2014 au 25 juillet 2014, elle travaille 700 heures. Le 28 juillet 2014, elle dépose une **demande renouvelée**. Elle est payable immédiatement et poursuit donc sa première demande de chômage qui se termine le 1er novembre 2014. Le 3 novembre suivant, elle peut déposer une **demande initiale**, puisqu'elle dispose dans sa période de référence de 700 nouvelles heures de travail assurable.*

3 novembre 2013	début d'une demande initiale
	2 semaines de délai de carence
16 novembre 2013	fin du délai de carence
	16 semaines de prestations
10 mars 2014	début d'un emploi
	700 heures de travail assurable (20 semaines)
25 juillet 2014	fin de son travail
28 juillet 2014	dépôt d'une demande renouvelée
	14 semaines de prestations
1 ^{er} novembre 2014	fin de sa première période de prestations
	(52 semaines après le début de sa demande initiale)
3 novembre 2014	dépôt d'une nouvelle demande initiale grâce aux heures de travail accumulées durant la période de référence
	nouvelle période de prestations

Veillez prendre note que Julie, au 28 juillet 2014, aurait aussi eu l'option (au lieu de renouveler sa demande) de mettre fin à sa première demande et en déposer une nouvelle avec ses 700 heures de travail (voir la section *La différence entre annuler une demande et y mettre fin*, p. 64). Cela peut être intéressant si, par exemple, le taux de prestations est avantageux et que Julie sait qu'elle recommencera à travailler bientôt. C'est pourquoi, placé devant un tel scénario, vous devriez exiger de la part d'un agent de la Commission qu'il établisse les calculs pouvant vous aider à faire le meilleur choix.

Cas particulier : équivalence des heures de travail

ATTENTION : Il est possible que les heures de travail formel ne coïncident pas avec le nombre exact d'heures travaillées reconnues officiellement par votre employeur. Dans le milieu de l'enseignement par exemple, les heures de préparation et de correction doivent normalement être incluses dans le nombre total d'heures inscrites au Relevé d'emploi (case 15a). À cet effet, des ententes employeurs/ employés établissent une équivalence pour chaque heure d'enseignement. Par exemple, une heure de cours pourra signifier 2.5

heures de travail, incluant ainsi le temps de préparation et de correction.

C'est le nombre total de ces heures qui doit être inscrit au Relevé d'emploi. Dans la mesure où de telles ententes sont négociées entre le syndicat et l'employeur, vous devez vous informer auprès de votre syndicat afin de vérifier l'exactitude du nombre d'heures assurables que donne votre emploi.

En cas de désaccord avec votre employeur sur le nombre d'heures assurables, vous pouvez soumettre la question à l'Agence du revenu du Canada (voir *Un emploi assurable*, p. 33).

L'exception pour les nouveaux parents

Dans le cas des parents qui reviennent sur le marché du travail après plusieurs années d'absence, suite à la naissance ou l'adoption d'un enfant, et qui auront reçu une ou plusieurs semaines de prestations maternité ou parentales dans les 4 ans qui précèdent l'année précédant la période de référence, la norme des 910 heures ne s'applique pas : ils seront considérés comme prestataires ordinaires.

En d'autres mots, un parent qui se retrouve dans cette situation sera automatiquement considéré comme faisant partie de la population active et pourra se qualifier comme prestataire ordinaire. Son éligibilité sera donc déterminée selon la norme variable d'admissibilité (entre 420 et 700 heures, selon le taux de chômage de sa région au moment de débiter sa demande de chômage).